

## Arrêt

n° 124 156 du 19 mai 2014  
dans l'affaire X/ III

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre:

**l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté.**

---

### LE PRÉSIDENT F.F. DE LA IIIE CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 4 octobre 2012 par X de nationalité marocaine, tendant à la suspension et l'annulation de « *l'ordre de quitter le territoire émis par l'Office des Etrangers en date du 27.08/2012, lequel a été notifié au requérant le 7/09/2012* ».

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 1<sup>er</sup> avril 2014 convoquant les parties à l'audience du 6 mai 2014.

Entendu, en son rapport, P. HARMEL, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me M. DEMOL, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Mme A. KABIMBI, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

### APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

#### 1. Rétroactes.

1.1. Selon ses déclarations, le requérant serait arrivé en Belgique le 16 juillet 2011.

1.2. Le 11 juillet 2012, il a fait l'objet, de la part de la commune de Frameries, d'une fiche de signalement d'un mariage de complaisance projeté, reporté ou refusé avec une ressortissante belge.

1.3. Le 27 août 2012, la partie défenderesse a invité le bourgmestre de la commune de Frameries à délivrer au requérant une décision d'ordre de quitter le territoire.

Cette mesure d'éloignement, qui a été notifiée au requérant le 7 septembre 2012, constitue l'acte attaqué et est motivée ainsi qu'il suit :

«

MOTIF DE LA DECISION :

*Défaut de visa. De plus absence de déclaration d'intention de mariage en séjour régulier. Les démarches peuvent être faites malgré l'absence de l'intéressé en Belgique, celui-ci pourra solliciter un visa en vue mariage auprès de notre poste diplomatique au pays d'origine et revenir lorsqu'une date sera fixée. »*

1.4. Le 18 février 2013, le requérant a introduit une demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'union européenne. Le 13 août 2013, la partie défenderesse a délivré au requérant une décision de refus de séjour de plus de trois mois. Le recours en suspension et en annulation introduit à l'encontre de cette décision a été rejeté par un arrêt n° 124 167 du 19 mai 2014.

## 2. Objet du recours.

2.1. En termes de plaidoirie, la partie défenderesse précise que le requérant s'est vu délivrer une carte F valable du 10 avril 2014 au 10 avril 2019. Il en résulte que l'acte attaqué a été implicitement mais certainement retiré.

## **PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

## Article unique.

La requête en suspension et en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix-neuf mai deux mille quatorze par :

M. P. HARMEL,  
Mme S. VAN HOOF,  
président f.f., juge au contentieux des étrangers,  
greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

S. VAN HOOF,

P. HARMEL.